



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-173

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-09-21-006 - Arrêté du 12 septembre 2018 fixant la composition du Groupement Hospitalier de la CHARENTE (2 pages) Page 3
- R75-2018-10-12-003 - Arrêté PH85 du 12 octobre 2018 rejetant une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) (4 pages) Page 6
- R75-2018-10-12-002 - Arrêté PH89 du 12 Octobre 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-GERVAIS (33240) (3 pages) Page 11
- R75-2018-10-18-010 - Décision n° 2018-144 du 18 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM polyvalent de 1,5 tesla sur le site République à Poitiers délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes à Poitiers (86) (3 pages) Page 15
- R75-2018-10-18-011 - Décision n° 2018-145 du 18 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe de classe 3 sur le site République à Poitiers délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes à Poitiers (86) (3 pages) Page 19
- R75-2018-10-18-012 - Décision n° 2018-146 du 18 octobre 2018 Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, au sein du service de médecine nucléaire du CHU de Poitiers Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) (3 pages) Page 23
- R75-2018-10-18-013 - Décision n° 2018-147 du 18 octobre 2018 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de classe 3 au sein du service de radiologie du CHU de Poitiers Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) (3 pages) Page 27
- R75-2018-10-22-001 - Décision n°2018-136 portant autorisation de création d'une antenne d'autodialyse assistée, afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le secteur de Belin-Belliet/Salles (33) (4 pages) Page 31

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- R75-2018-10-22-002 - Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire (6 pages) Page 36
- R75-2018-10-22-003 - Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature de la directrice interrégionale du SO de la PJJ (6 pages) Page 43

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-21-006

Arrêté du 12 septembre 2018 fixant la composition du Groupement Hospitalier de la CHARENTE

*Arrêté du 12 septembre 2018 fixant la composition du GHT de la CHARENTE :
Adhésion d'un nouveau membre, le Centre Hospitalier Camille Claudel à Angoulême*

Arrêté du 12 septembre 2018

**Fixant la composition du groupement hospitalier de
territoire de Charente**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-5 et L.1434-3, R.6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Charente ;
- VU** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Charente et ces 3 avenants ;
- VU** le courrier du Groupement Hospitalier de Territoire de Charente en date du 16 juillet 2018 transmettant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement pour approbation ;
- VU** l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Charente signé le 1^{er} juillet 2018 par ses membres ;

DECIDE

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire de la Charente est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier d'Angoulême (immatriculation finess 16000451) dont le siège social est Rond-Point de Girac 16 959 Angoulême Cedex 9 représenté par son directeur, Hervé LEON ;
- Centre hospitalier Camille Claudel (immatriculation finess 160000501) dont le siège social est Route de Bordeaux, CS 90025, 16400 LA COURONNE représenté par son directeur Roger ARNAUD ;
- Centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (immatriculation finess 160014411) dont le siège social est 65 avenue d'Angoulême 16 122 Cognac représenté par son directeur, Stéphane JACOB ;
- Centre hospitalier de La Rochefoucauld (immatriculation finess 160000121) dont le siège social est Place du Champ de Foire 16 110 La Rochefoucauld représenté par Son directeur, Hervé LEON ;
- Hôpitaux du Sud Charente (immatriculation finess 160006037) dont le siège social est Route de St Bonnet 16 300 Barbezieux Saint Hilaire représenté par sa directrice, Christine MANEZ ;
- Centre hospitalier de Confolens (immatriculation finess 160000485) dont le siège social est Rue du Docteur Marcel PERROT 16 500 Confolens représenté par son directeur, Vincent YOU ;
- Centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente (immatriculation finess 160000519) dont le siège social est place de l'église 16 120 Châteauneuf Sur Charente représenté par son directeur, Stéphane JACOB ;
- Centre hospitalier de Ruffec (immatriculation finess 160000493) dont le siège est 15 rue de l'Hôpital 16 700 Ruffec représenté par son directeur, Hervé LEON.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-003

Arrêté PH85 du 12 octobre 2018 rejetant une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n° PH 85 du 12 octobre 2018 rejetant une
demande confirmative d'autorisation de
transfert d'officine au sein de la commune de
Villeneuve-sur-Lot (47300)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 (n°R75-2018-137) ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc (licence n°47#010113) au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète à la date du 08 avril 2015 ;

- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2015 rejetant la demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELARL Pharmacie du Parc ;
- VU** la demande confirmative en date du 07 octobre 2015 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative de transfert susvisée ;
- VU** la demande confirmative en date du 23 mars 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative de transfert susvisée ;
- VU** la demande confirmative en date du 06 septembre 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande confirmative de transfert susvisée ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 juin 2017 portant annulation de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2015 ;
- VU** le dossier réactualisé présenté par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, en date du 05 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine rejetant la demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELARL Pharmacie du Parc ;
- VU** la demande confirmative en date du 19 décembre 2017 présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète en date du 19 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine rejetant la demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELARL Pharmacie du Parc ;

VU la deuxième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol ; demande déclarée complète en date du 25 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Lot-et-Garonne en date du 31 août 2018 ;

VU les saisines pour avis en date du 10 juillet 2018 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne, de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine, de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne, l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine, ainsi que la Préfecture de Lot-et-Garonne n'ont pas rendu leurs avis dans les délais impartis, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputés rendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 25 juin 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), s'élevant à 22 686 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 12 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4,4 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie du Parc est actuellement implantée au sein de l'IRIS 0301 « Saint Etienne 1 » qui comptabilise 2 396 habitants au dernier recensement en vigueur ; que deux autres pharmacies sont implantées au sein de ce quartier ; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine qui continuera d'être assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé en bordure sud-ouest de l'IRIS 0401 « Zone Rurale Nord » ;

CONSIDERANT que ce quartier a une vocation essentiellement économique et commerciale ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population résidente de ce quartier est déjà assurée par l'offre pharmaceutique existante sur les quartiers limitrophes, et notamment par l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie Sainte Catherine dont le transfert au sein du quartier « Eysses 2 » (IRIS 0202) de la commune est effectif depuis le 01 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

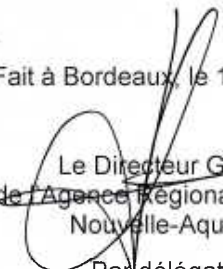
ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 58 Avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol au sein de la même commune de Villeneuve-sur-Lot (47300) est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2018


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-002

Arrêté PH89 du 12 Octobre 2018 autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de
SAINT-GERVAIS (33240)

**Arrêté n°PH89 du 12 Octobre 2018 autorisant
le transfert d'une officine de pharmacie au sein
de la commune de SAINT-GERVAIS (33240)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 (n°R75-2018-137) ;
- VU** la demande présentée par la SNC Pharmacie de Saint-Gervais, dont le gérant est Monsieur Patrick PAMPOUNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 33 rue de la Lande 33240 SAINT-GERVAIS (licence 33#000730) vers un nouveau local sis Lotissement « Les Hauts de Saint-Gervais », 31 rue Olympe de Gouges au sein de la même commune de SAINT-GERVAIS (33240) ; demande déclarée complète en date du 10 Juillet 2018 ;

- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 6 Septembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 16 Août 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 10 Septembre 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de Gironde en date du 14 Août 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 13 Septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 10 Juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT-GERVAIS (33240), s'élevant à 1817 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue au sein de la même commune et l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert n'occasionnera pas de rapprochement excessif des deux autres officines de pharmacie avoisinantes puisque celles-ci seront distantes après transfert d'environ 3,9 km et 3,6 km après transfert ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SNC Pharmacie PAMPOUNEAU, dont le gérant est Monsieur Patrick PAMPOUNEAU, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 33 rue de la Lande au Lotissement « Les Hauts de Saint-Gervais », 31 rue Olympe de Gouges, au sein de la même commune de SAINT-GERVAIS (33240).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001116 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 Octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-010

Décision n° 2018-144 du 18 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM polyvalent de 1,5 tesla sur le site République à Poitiers délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes à Poitiers (86)

Décision n° 2018-144 du 18 OCT. 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique à utilisation
clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site
République à Poitiers*

**Délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes
à Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 4 août 2017, de l'autorisation délivrée à la Société par Actions Simplifiées (SAS) Scanner IRM Poitou-Charentes, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque SIEMENS type AVANTO de 1,5 tesla, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes à Poitiers, en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, pour permettre l'accès des AVC à l'IRM ; diminuer les délais d'attente pour la réalisation des examens, favoriser les substitutions scanner/IRM et permettre la couverture des besoins en imagerie dans les bassins de proximité,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes, 4 rue Chevreul – Pôle République 2 à Poitiers (86000), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site République à Poitiers.

N° FINISS EJ : 860786151

N° FINISS ET : 860785799

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site République à Poitiers, n'est pas modifiée et reste de 5 ans à compter du 4 août 2017.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Huguette JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-011

Décision n° 2018-145 du 18 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe de classe 3 sur le site République à Poitiers délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes à Poitiers (86)

Décision n° 2018-145 du 18 OCT. 2018

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle animation de la politique régionale de l'offre
Département offre de soins plateaux techniques

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
de classe 3 sur le site République
à Poitiers

Délivrée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes
à Poitiers (86)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 22 juillet 2016, de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner IRM Poitou-Charentes, d'exploiter un scanographe de classe 3 de marque PHILIPS modèle INGENUITY CT, pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes, en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner IRM Poitou-Charentes, 4 rue Eugène Chevreul – Pôle République 2 à Poitiers (86000), en vue du remplacement d'un scanographe de classe 3, sur le site République à Poitiers.

N° FINESS EJ : 860786151

N° FINESS ET : 860785799

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe de classe 3 sur le site République à Poitiers, n'est pas modifiée et reste de 5 ans à compter du 10 juillet 2017.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-012

Décision n° 2018-146 du 18 octobre 2018 Portant
autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation
sans détecteur d'émission de positons, au sein du service
de médecine nucléaire du CHU de Poitiers
Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Poitiers (86)

Décision n° 2018-146 du 18 OCT. 2018

*Portant autorisation de remplacement d'une caméra
à scintillation sans détecteur d'émission de positons, au
sein du service de médecine nucléaire
du CHU de Poitiers*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 25 janvier 2017, de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers, d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque PHILIPS type AXIS, pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier universitaire de Poitiers, en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement de la caméra à scintillation, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie à Poitiers Cedex (86021), en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, au sein du service de médecine nucléaire du Centre hospitalier universitaire de Poitiers.

N° FINISS EJ : 860014208

N° FINISS ET : 860000223

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons au sein du service de médecine nucléaire du Centre hospitalier universitaire de Poitiers, n'est pas modifiée et reste de 5 ans à compter du 8 février 2018.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-013

Décision n° 2018-147 du 18 octobre 2018 Portant
autorisation de remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale, de classe 3 au sein du service de
radiologie du CHU de Poitiers

Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Poitiers (86)

Décision n° 2018-147 du 18 OCT. 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale, de classe 3 au sein du service de
radiologie du CHU de Poitiers*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 22 septembre 2016, de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque PHILIPS type BRILLIANCE CT40, pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier universitaire de Poitiers, en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie à Poitiers Cedex (86021), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, au sein du service de radiologie du Centre hospitalier universitaire de Poitiers.

N° FINESS EJ : 860014208

N° FINESS ET : 860000223

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 au sein du service de radiologie du Centre hospitalier universitaire de Poitiers, n'est pas modifiée et reste de 5 ans à compter du 21 octobre 2017.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-001

Décision n°2018-136 portant autorisation de création d'une antenne d'autodialyse assistée, afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le secteur de Belin-Belliet/Salles (33)

portant autorisation de création d'une antenne d'autodialyse assistée, afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le secteur de Belin-Belliet/Salles (33)

délivrée à la SAS « Centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile » - CA3D - (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) « Centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile » (CA3D), 10 rue du Solarium, 33170 Gradignan, afin d'obtenir l'autorisation de création d'une antenne d'autodialyse assistée, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le secteur de Belin-Beliet/Salles,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est recevable au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient 14 à 15 unités d'autodialyse dans la zone territoriale de proximité du territoire de la Gironde, pour 12 autorisations délivrées actuellement,

CONSIDERANT que le projet présenté vise à la création d'une antenne d'autodialyse assistée, et s'inscrit dans le cadre d'un développement de l'offre de proximité,

CONSIDERANT qu'il permettra de limiter les transports longs et fatigants des patients, de désengorger les centres d'hémodialyse et d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge,

CONSIDERANT ainsi qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de créer une antenne d'autodialyse assistée, afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le secteur de Belin-Beliet/Salles, **est accordée** à la société par actions simplifiée (SAS) « Centre aquitain pour le développement de la dialyse à domicile » (CA3D).

N° FINESS EJ : 33 000 738 6

N° FINESS ET : à créer

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 OCT. 2018**

La Directrice
de l'Agence
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JONQUA



**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

R75-2018-10-22-002

**Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature
au titre des attributions relevant de l'ordonnateur
secondaire**



Arrêté du 22 octobre 2018

Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE SUD-OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à **Mme Marie-Paule MARIN** ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à **Mme Marie-Paule MARIN** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 donnant délégation de signature à **Mme MARIN Marie-Paule** en qualité de directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 nommant **Mme MARIN Marie-Paule** en qualité de directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu le décret 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral en date 10 août 2018 donnant délégation de signature à **Mme MARIN Marie-Paule** en qualité de directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2013 portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, responsable du service SAH ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;



Vu l'arrêté en date du 22 avril 2015 portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 22 avril 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2017 portant nomination de **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-ouest des Programmes 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-ouest des Programmes 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice des missions éducatives ;
- **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;



- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Rémi TITONEL**, Responsable du bureau SAH ;

L'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (déléataire de signature) ;

Article 2

Mme Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des contrats des personnels non titulaires,
 - A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **M. Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements Poitou Charentes

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques,



établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait-le 22/10/18

Le Directrice Interrégionale Sud-ouest
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Marie-Paule MARIN



**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

R75-2018-10-22-003

**Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature
de la directrice interrégionale du SO de la PJJ**



Arrêté du 22 octobre 2018

**Portant délégation de signature de la directrice
interrégionale du Sud-ouest de la protection judiciaire de
la jeunesse**

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à **Mme Marie-Paule MARIN** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à **Mme Marie-Paule MARIN** ;

Vu l'arrêté en date du 10 août 2018 portant nomination de **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;



Vu l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, à compter du 1^{er} mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant nomination de **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice fonctionnelle, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, attaché, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2017 portant nomination de **M. Jean-Baptiste SERRA**, directeur de service PJJ en charge de la gestion des parcours et compétences à compter du 1^{er} septembre 2017

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2013 portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, responsable du service SAH ;

Arrête :
Article 1^{er}

Délégation est donnée à **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines, **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière, **M. Jean Baptiste SERRA**, responsable de la gestion des parcours et des compétences
à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

- 1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :
- l'octroi des congés annuels ;
 - l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
 - l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - l'octroi des congés de paternité ;



- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;

Article 2

Délégation est donnée à :

Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA), directrice des missions éducatives,
M. Stéphane TIMONER, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,
Mme Christine ANTON, directrice adjointe des missions éducatives,
M. Rémi TITONEL, responsable du service SAH,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :



1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence ;

Article 3

Délégation est donnée à :

M. Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin,

Mme Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,

M. Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud,

M. Patrick FREHAUT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord,

à l’effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l’octroi des congés maternité ou pour adoption
- l’octroi des congés de paternité

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l’octroi des congés maternité ou pour adoption
- l’octroi des congés de paternité



Article 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 22/10/18

**La directrice interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse du
Sud-ouest**

Marie-Paule Marin



